

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 75.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

89<sup>e</sup> année - N° 4  
AVRIL 1973

## Sommaire

### ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

— Poste de Directeur général . . . . . 114

### UNIONS INTERNATIONALES

— Traité de coopération en matière de brevets. Adhésion. Cameroun . . . 114

### LÉGISLATION

— Pérou. Loi générale des industries de 1970 (Titre V — De la propriété industrielle) . . . . . 115

— Italie. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions . 121

### ÉTUDES GÉNÉRALES

— Nouvelles dispositions sur la propriété industrielle au Pérou (Francisco Espinosa Bellido) . . . . . 122

### LETTRES DE CORRESPONDANTS

— Lettre de la République fédérale d'Allemagne (Friedrich-Karl Beier et Paul Katzenberger) . . . . . 125

— Lettre de Tchécoslovaquie (Karel Neumann) . . . . . 136

CALENDRIER . . . . . 139

© OMPI 1973

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

### **Poste de Directeur général de l'OMPI**

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI, prenant sa retraite le 30 novembre 1973, l'Assemblée générale de l'OMPI doit nommer un nouveau Directeur général lors de sa session de novembre 1973.

Les Gouvernements des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne peuvent présenter des candidatures jusqu'au 31 juillet 1973.

Des copies des avis adressés aux Ministères des Affaires étrangères peuvent être obtenues auprès du Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, Genève, Suisse.

---

---

*UNIONS INTERNATIONALES*

---

---

### **Traité de coopération en matière de brevets**

#### **Adhésion**

#### **CAMEROUN**

Le Gouvernement du Cameroun a déposé, le 15 mars 1973, son instrument d'adhésion, en date du 30 octobre 1972, au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

La date d'entrée en vigueur du Traité fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions tel que prévu par l'article 63 sera atteint.

Notification PCT N° 5, du 23 mars 1973.

---

# LÉGISLATION

## PÉROU

### Loi générale des industries

(Décret-loi n° 18350 du 27 juillet 1970) \*

#### DEUXIÈME PARTIE

#### TITRE V — De la propriété industrielle

#### Chapitre XII — Dispositions générales

46. — L'Etat garantit et protège les divers éléments de la propriété industrielle qui:

- a) contribuent au développement industriel permanent et autofinancé;
- b) ont un intérêt social; et
- c) ne portent pas atteinte à la morale.

47. — Les éléments de propriété industrielle sont:

- a) les brevets;
- b) les dessins industriels;
- c) les procédés technologiques;
- d) les marques de fabrique (*marcas de fábrica*); et
- e) les noms commerciaux et les slogans.

48. — Les questions qui ne sont pas expressément réglées par la présente loi sont régies par le droit commun, dans la mesure où ce dernier est applicable à la propriété industrielle et à sa procédure.

49. — La priorité en matière de propriété industrielle est déterminée par le jour et l'heure du dépôt de la demande.

50. — La priorité en faveur du premier déposant suppose sa bonne foi; la priorité n'est donc pas reconnue si l'absence de bonne foi est démontrée.

51. — Le propriétaire d'un élément de propriété industrielle peut, sous réserve d'une autorisation préalable et par le moyen d'un contrat, concéder à des tiers une licence d'utiliser cet élément ou le leur transférer.

52. — L'autorisation visée à l'article qui précède est accordée par:

- a) décision de la Direction générale des industries, si le contrat en cause n'entraîne pas de paiements à l'étranger;
- b) décision suprême contresignée par le Ministre de l'économie et des finances et par le Ministre de l'industrie et du commerce, si le contrat en cause entraîne des paiements à l'étranger.

\* Promulguée le 25 janvier 1971 par Décret Suprême N° 001—71— I. C.—D. S.

53. — Pour être valide, un acte de propriété industrielle peut figurer sur un instrument sous seing privé, avec signature légalisée par un notaire. Les instruments délivrés à l'étranger doivent être légalisés par un fonctionnaire consulaire péruvien. Les photocopies des instruments qui réunissent les conditions qui précèdent sont valides.

54. — Les questions de propriété industrielle qui ont un caractère de contentieux nécessitent l'intervention d'un avocat.

55. — Tous les actes qui modifient des droits de propriété industrielle — comme les fusions, les changements de noms des titulaires, les transferts, etc. — doivent être enregistrés et approuvés par l'Office de la propriété industrielle et du Registre industriel<sup>1</sup> (*Oficina de la Propiedad y Registro Industrial*); l'intéressé doit, à cet effet, déposer les documents correspondants et payer les droits afférents.

56. — La Direction générale des industries, par l'intermédiaire de l'Office, fait obligatoirement et périodiquement — au moins une fois par trimestre — paraître une publication dénommée Gazette de propriété industrielle (*Gaceta de Propiedad Industrial*); cette publication contient:

- a) les demandes d'enregistrement des éléments de propriété industrielle;
- b) les enregistrements des éléments de propriété industrielle qui ont été effectués;
- c) les enregistrements qui ont été radiés par décision administrative ou judiciaire;
- d) les licences d'usage, les transferts et les autres actes entraînant modification des enregistrements;
- e) la jurisprudence administrative et judiciaire concernant la propriété industrielle, dûment fondée; et
- f) les autres informations dont disposent les services de la Direction générale des industries.

57. — L'Office tient les registres nécessaires pour les divers éléments de la propriété industrielle; il y inscrit ces éléments et note leur délivrance, leurs modifications, leur radiation, etc.

58. — Les registres et les dossiers de propriété industrielle, y compris ceux qui concernent le contentieux, sont ouverts au public, à l'exception des dossiers des brevets non encore délivrés; dans ce dernier cas, on peut demander copie des revendications.

#### Chapitre XIII — Brevets

59. — Toute personne physique ou morale qui fait une invention, une découverte ou une amélioration, d'application et d'utilité pratiques, peut obtenir un brevet. Les personnes

<sup>1</sup> Appelé ci-après « l'Office » (note de la rédaction).

morales peuvent demander la délivrance de brevets pour les inventions des personnes physiques à leur service, en indiquant le nom de l'inventeur ou des inventeurs.

60. — La procédure et les conditions d'obtention d'un brevet sont les suivantes:

a) Déposer à l'Office une demande accompagnée des pièces suivantes:

- i) document justificatif du paiement effectué, prescrit par le tarif applicable;
- ii) description et revendications claires et distinctes, pouvant être comprises et interprétées par des hommes du métier;
- iii) plans généraux et précis de l'invention, lorsqu'ils sont nécessaires;
- iv) copie légalisée de la demande d'enregistrement éventuellement déposée à l'étranger pour la même invention.

b) Dans les 30 jours à compter du dépôt, publier un résumé de la description pour le compte de l'intéressé et aux fins d'opposition, et ce, une fois dans la gazette de propriété industrielle et six jours consécutifs dans le journal officiel «*El Peruano*». Dans les dix jours qui suivent la dernière publication au journal officiel, présenter le premier et le dernier numéro contenant cette publication.

c) S'engager à:

- i) commencer l'exploitation de l'invention dans un délai maximum de deux années, prorogeable une seule fois, à compter de la délivrance du brevet;
- ii) notifier la date à laquelle l'invention a commencé à être exploitée en demandant son enregistrement au Registre national des inventions exploitées.

61. — Les brevets sont délivrés sans garantie de la nouveauté, de la priorité ni de l'utilité de l'invention.

62. — Ne sont pas brevetables:

- a) les découvertes d'éléments existant dans la nature;
- b) les théories et principes purement scientifiques;
- c) les inventions connues ou utilisées par des tiers dans le pays, ou décrites par des tiers dans des publications imprimées dans le pays ou à l'étranger, avant la date de la demande;
- d) les combinaisons, systèmes et plans commerciaux, financiers et comptables, ainsi que de simple publicité, sans préjudice du droit d'auteur prévu par la loi en la matière; et
- e) les inventions étrangères, lorsque deux années se sont écoulées à dater du dépôt de la demande de brevet ou de certificat dans le premier pays où il a été effectué.

63. — L'Office délivre, par décision, le droit de propriété du brevet pour une période d'exclusivité dans le pays de dix années au plus à compter de la délivrance.

64. — Le brevet confère à son titulaire ou à son cessionnaire enregistré le droit exclusif d'exploiter l'invention sur le territoire de la République pendant toute sa durée.

65. — Les brevets couvrent seulement les revendications déposées et approuvées. Le rapport d'examen doit être établi dans l'année qui suit le dépôt.

66. — Un brevet ne peut couvrir qu'une seule invention et/ou un seul procédé. S'il ressort de l'examen des revendications qu'elles concernent deux inventions ou plus, il est accordé au déposant un délai de 60 jours utiles pour limiter sa demande à une seule invention et/ou à un seul procédé et, s'il le désire, pour présenter une demande pour l'autre invention et/ou procédé, ou pour chacune des autres inventions et/ou chacun des autres procédés, avec maintien du droit de priorité. S'il ne le fait pas, la demande originale est considérée comme abandonnée. Si l'invention a trait à la fabrication d'un produit nouveau, la demande peut comprendre des revendications pour le procédé et pour le produit, conjointement, ou seulement pour le procédé ou pour le produit.

67. — Des brevets peuvent être délivrés sous certaines conditions lorsque l'exploitation de l'invention est déterminée par des lois spéciales, par l'intérêt social ou par la sécurité de l'Etat. Dans ces cas, la décision de délivrance du brevet doit exposer clairement ses motifs et les conditions d'exploitation.

68. — Des brevets provisoires peuvent être délivrés pour une année aux personnes domiciliées dans le pays qui étudient ou expérimentent une invention et doivent réaliser des expériences majeures ou faire construire des appareils ou mécanismes impliquant la diffusion des bases de l'invention projetée.

Passé une année sans que le titulaire demande de brevet, le brevet provisoire prend fin.

69. — Le titulaire d'un brevet a l'obligation de vendre le produit, lorsqu'il est exploité commercialement, à quiconque le demande pour usage industriel.

Le refus de vente ou la fixation de prix trop élevés, sans justification, constitue un motif de radiation du brevet. Ne sont pas considérés comme de justes prix aux fins de comparaison ceux que l'on peut relever pour les mêmes produits dans des pays où l'invention n'est pas protégée par un brevet.

70. — Sauf dispositions contractuelles contraires, le droit au brevet appartient à l'employé inventeur.

71. — Si, dans l'exécution d'un contrat de travail qui exige de lui une activité inventive, l'employé réalise une invention de grande importance et/ou d'un grand rendement économique, il a droit à une rémunération spéciale de l'employeur. Faute d'accord entre les parties sur le montant de la rémunération, celle-ci est fixée par l'Office en tenant compte de l'importance de l'invention brevetée.

Le véritable inventeur a le droit d'être mentionné comme tel sur le brevet. L'employé inventeur ne peut renoncer par contrat aux droits que le présent article lui accorde.

72. — L'Etat protège les droits résultant d'un brevet ou d'un dessin industriel nouveau, même s'ils n'ont pas été délivrés dans le pays, lorsqu'ils ont trait à des produits exposés dans des expositions internationales ou des foires préalablement approuvées par le Ministère de l'industrie et du commerce.

73. — Un brevet peut être radié, d'office ou sur requête d'une partie intéressée, moyennant audition préalable du titulaire, lorsque:

a) le brevet a été délivré sans que soient observées les prescriptions légales;

b) celui qui a obtenu le titre de protection n'était pas l'inventeur ni son cessionnaire;

c) le brevet a antérieurement été délivré, demandé ou refusé, sauf les inventions étrangères pour lesquelles des brevets sont demandés, dans le pays, dans les deux années qui suivent la première demande de brevet ou de certificat dans un autre pays.

74. — Toute personne, physique ou morale, peut obtenir par l'intermédiaire de l'Office une licence obligatoire d'exploitation d'un brevet, lorsque:

a) l'exploitation de l'invention brevetée dans le pays est empêchée ou entravée par l'importation, par le titulaire, du produit breveté; ou

b) l'exploitation de l'invention brevetée dans le pays ne satisfait délibérément pas la demande du produit.

75. — Tout intéressé, à l'obtention d'une licence obligatoire doit déposer une demande à cet effet à l'Office; sa demande doit être dûment motivée et est soumise aux règles concernant les oppositions pour la procédure relative à l'exposé par les parties de leurs droits, avant l'octroi de la licence obligatoire.

76. — Avant d'accorder à l'intéressé une licence obligatoire, l'Office doit établir que l'offre est raisonnable, selon les critères suivants:

a) le brevet doit pouvoir être exploité dans le pays sans retard et en quantité suffisante, compte tenu de la mesure dans laquelle il peut être désuet au moment de l'octroi de la licence;

b) les procédés technologiques que connaît l'intéressé, ainsi que son expérience, doivent suffire pour une exploitation adéquate; et

c) le preneur de licence doit verser un prix raisonnable.

L'Office n'accorde pas de licence obligatoire si le titulaire du brevet présente une excuse légitime. L'importation ne constitue pas une excuse légitime. ✓

77. — Lorsque l'usage d'un brevet antérieur ou bénéficiant de la priorité est indispensable pour exploiter une invention, une licence obligatoire peut être accordée, sur demande de l'intéressé, si l'exploitation de l'invention sert à des fins industrielles différentes ou représente un progrès technique notable.

Si les deux inventions servent aux mêmes fins industrielles, la licence obligatoire n'est accordée que si une licence obligatoire est également accordée, sur demande, sur le brevet postérieur en faveur du titulaire du brevet antérieur.

78. — Celui qui demande une licence obligatoire doit prouver qu'il s'est préalablement adressé au titulaire du brevet, par avis d'huissier, afin d'obtenir une licence contractuelle et qu'il n'a pas pu en obtenir une à des conditions raisonnables.

79. — L'Office peut accorder des licences obligatoires exclusives.

80. — Le preneur d'une licence obligatoire n'est pas autorisé à accorder des sous-licences.

Une licence obligatoire ne peut être transférée qu'avec l'entreprise du preneur de licence ou la partie de son entreprise qui utilise l'invention brevetée. Ce transfert est sujet à autorisation de l'Office sous peine de nullité.

81. — Le preneur d'une licence obligatoire doit exploiter le brevet dans les six mois qui suivent la concession de la licence et ne peut pas suspendre cette exploitation plus de six mois, sous peine de révocation de plein droit de la licence.

#### Chapitre XIV — Dessins industriels

82. — Toute personne, physique ou morale, peut demander la reconnaissance de son droit exclusif sur une forme, une configuration, un ornement ou un dessin, applicable à un produit industriel, et demander l'obtention d'un enregistrement, dès lors que la forme, la configuration, etc., sont originales ou suffisamment distinctives. L'ornementation peut se faire par quelque moyen que ce soit, et sur quelque produit que ce soit, sans distinction.

83. — La procédure et les conditions relatives à l'obtention d'un enregistrement de dessin industriel sont les suivantes:

a) Déposer à l'Office une demande accompagnée des pièces suivantes:

i) document justificatif du paiement effectué, prescrit par le tarif applicable;

ii) plans généraux et spécifiques, et/ou modèles du dessin avec les explications appropriées; et

iii) copie légalisée de la demande d'enregistrement éventuellement déposée à l'étranger pour le même dessin.

b) Dans les 30 jours à compter du dépôt, publier un résumé du dessin dont l'enregistrement est demandé, pour le compte de l'intéressé et aux fins d'opposition, et ce, une fois dans la gazette de la propriété industrielle et trois jours consécutifs dans le journal officiel « *El Peruano* ». Dans les dix jours qui suivent la dernière publication au journal officiel, présenter le premier et le dernier numéro contenant cette publication.

c) S'engager à notifier la date à laquelle le dessin a commencé à être exploité.

84. — Ne peuvent pas être protégés en tant que dessins industriels:

a) ceux dont l'objet est de fournir une utilité, une fonction ou un avantage technique aux produits;

b) les œuvres artistiques;

c) les dessins contraires à la morale ou aux bonnes mœurs;

d) les dessins étrangers, après qu'une année s'est écoulée à partir de la date de la demande dans le premier pays où elle a été déposée; et

e) les dessins concernant les vêtements.

85. — L'enregistrement du dessin confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser pendant cinq années à dater de sa délivrance.

86. — Les dispositions relatives aux brevets sont applicables, dans la mesure appropriée, aux dessins industriels.

#### Chapitre XV — Procédés technologiques

87. — Toute connaissance technologique intégrée dans des procédés de fabrication et de production en général, ainsi que les connaissances relatives à l'emploi et à l'application de techniques industrielles, qui résultent des connaissances, de l'expérience ou de l'habileté intellectuelle, sont susceptibles de protection au titre de la propriété industrielle si elles constituent un secret de l'auteur ou de l'entreprise. Ne sont pas protégées au titre de la propriété industrielle l'habileté manuelle ou les aptitudes personnelles d'un ou de plusieurs travailleurs.

88. — L'Etat protège le titulaire d'un procédé technologique contre l'usage, la divulgation, la communication ou l'appropriation illicites, si ce titulaire a pris les mesures nécessaires pour garder ce procédé secret et si ce dernier est effectivement nouveau.

89. — Toute personne, physique ou morale, qui a élaboré, transféré ou acquis des procédés technologiques peut les employer, les divulguer ou les communiquer librement, même quand le cédant et/ou l'acquéreur les a gardés secrets; aucune des parties ne peut faire valoir ses droits contre l'autre, sauf convention contraire.

90. — Le titulaire d'un procédé technologique qui fournit ce dernier à ses employés, en vue d'application ou d'utilisation au lieu de travail, peut empêcher sa divulgation par ces employés à toute autre personne, pendant ou après l'emploi. Pour empêcher l'application et/ou la divulgation d'un procédé technologique secret, le titulaire peut engager une action contre toute personne qui a indûment obtenu le secret de production.

#### Chapitre XVI — Marques

91. — Les personnes, physiques ou morales, qui exercent une activité industrielle doivent obligatoirement demander l'enregistrement des marques de fabrique (*marcas de fábrica*<sup>2</sup>) qu'elles utilisent ou envisagent d'utiliser.

92. — La procédure et les conditions d'obtention de l'enregistrement d'une marque sont les suivantes:

a) Déposer à l'Office une demande accompagnée des pièces suivantes:

- i) document justificatif du paiement effectué, prescrit par le tarif applicable; et
- ii) description de la marque et traduction de cette dernière si elle est composée de mots qui ne sont pas en langue espagnole.

b) Dans les 30 jours à compter du dépôt de la demande, publier une description de la marque, pour le compte de l'in-

teressé et aux fins d'opposition, et ce, une fois dans la gazette de propriété industrielle et trois jours consécutifs dans le journal officiel « *El Peruano* ». Dans les dix jours qui suivent la dernière publication au journal officiel, présenter le premier et le dernier numéro contenant cette publication.

c) S'engager à utiliser la marque dans un délai maximum de cinq années à compter de la délivrance du droit.

93. — Pour être enregistrée, une marque doit être originale, claire, visible et suffisamment distinctive.

94. — L'Etat encourage la diffusion et l'enregistrement des marques collectives pour identifier les produits des communautés, collectivités, coopératives et autres associations communautaires et peut décréter l'usage obligatoire de marques de certification pour des produits dont il convient d'accroître le prestige à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

95. — Pour faire enregistrer une marque collective, il faut joindre à cette dernière le règlement d'usage de la marque; ce règlement doit préciser les caractéristiques ou les qualités communes des produits que la marque doit identifier.

96. — Peuvent être enregistrés en tant que marques des mots existants ou forgés, des étiquettes, des enveloppes, des emballages, des récipients originaux, des timbres, des emblèmes, des monogrammes, des logotypes, des formes non nécessaires ni usuelles des produits et, en général, tout signe suffisamment distinctif pour désigner des produits dans les limites de la présente loi.

97. — Ne peuvent être enregistrés en tant que marques:

a) les désignations, dénominations, signes et emblèmes de l'Etat, des personnes morales de droit public et des organisations internationales reconnues par le Pérou, sauf si la demande est présentée par ces dernières;

b) les formes usuelles ou nécessaires des produits, leurs dimensions et couleurs;

c) les mots d'usage commun pour identifier un produit et leur équivalent en d'autres langues, ainsi que les dénominations descriptives ou génériques, en toute langue;

d) les noms, signatures et portraits de personnes vivantes, sauf avec leur consentement écrit; les noms historiques; les noms de personnes décédées, sauf consentement de leurs héritiers;

e) les noms, signes ou dénominations pouvant faire croire à une relation avec des personnes vivantes ou décédées, des institutions, des croyances, des lieux ou des symboles nationaux, ou encore sujets au discrédit ou au ridicule;

f) les marques pouvant être confondues avec d'autres déjà enregistrées ou dont l'enregistrement a déjà été demandé, ou qui sont notoirement connues dans le pays ou à l'étranger;

g) les noms géographiques lorsque, dans le cas d'espèce, leur usage peut constituer une indication de provenance, véritable ou fautive;

h) la traduction espagnole de marques enregistrées en une autre langue, ou vice versa, sauf sur demande de leurs titulaires;

i) les marques ou noms en langue étrangère, s'agissant de produits d'origine nationale;

<sup>2</sup> Pour un commentaire relatif à ce terme, voir point I. 4 de l'étude figurant à la page 123 ci-après.

j) l'équivalent, en traduction dans une autre langue, de mots qui ne peuvent pas être enregistrés; et

k) les noms de propriétés foncières, de domaines et d'autres lieux privés, sauf sur demande de leurs propriétaires ou avec leur autorisation écrite.

98. — L'enregistrement d'une marque confère à son titulaire la propriété de cette dernière et le droit exclusif de l'utiliser en relation avec les produits qu'elle couvre pendant cinq années à dater de sa délivrance.

Cet enregistrement peut être renouvelé indéfiniment, pour la même durée, si le renouvellement est demandé au cours des six derniers mois de validité et si la marque a été utilisée, en observant les mêmes exigences et en accomplissant les mêmes formalités que pour le premier enregistrement.

Le terme de la nouvelle durée se calcule à partir de la date d'expiration de l'enregistrement précédent.

99. — L'enregistrement de la marque et sa protection ne s'étendent qu'à une seule classe de la Classification officielle. Pour enregistrer une marque dans plusieurs classes, il faut déposer une demande et payer les taxes pour chaque classe; chaque demande est traitée indépendamment.

100. — Le droit à la marque se perd:

a) par expiration de la durée de l'enregistrement sans que son renouvellement ait été demandé;

b) par radiation de l'enregistrement à tout moment de sa durée pour le motif que l'enregistrement a été effectué à la suite d'une tromperie ou d'une erreur grave; et

c) dans les cas de concurrence déloyale prévus dans la présente loi.

101. — Le titulaire d'une marque peut s'opposer à la demande d'enregistrement ou à l'usage d'une autre marque susceptible d'être confondue, directement ou indirectement, avec la sienne, si elle a trait à des produits de la même classe de la Classification officielle ou si, en l'espèce, elle peut provoquer une confusion au sujet de l'origine des produits ou une association d'idées — dans l'esprit du consommateur — susceptible de causer un dommage commercial au titulaire.

102. — Chaque entreprise industrielle doit offrir sous une seule marque les biens et articles (*insumos*) qu'elle produit ayant les mêmes caractéristiques techniques et/ou la même composition chimique, et qui sont destinés au même usage ou aux mêmes fins.

#### Chapitre XVII — Noms commerciaux

103. — Toute personne, physique ou morale, qui se consacre à une activité économique, peut faire enregistrer le nom commercial qu'elle utilise afin de le distinguer d'un autre nom semblable dans la même activité ou le même négoce. A cet effet, les termes nom commercial, dénomination commerciale, raison sociale, et autres termes semblables, ont la même signification.

104. — La personne physique qui entreprend une activité économique ne peut pas utiliser son nom propre dans son entreprise, son établissement ou son négoce si ce nom est déjà

utilisé par une autre personne ayant le même patronyme et qui se consacre à la même activité, de sorte que les activités des deux puissent être confondues.

105. — Pour bénéficier de droits sur le nom commercial, il n'est pas nécessaire que ce dernier soit enregistré. La protection légale du nom commercial ne s'étend pas aux produits que le titulaire fabrique ou dont il fait le commerce, sauf si ce nom a été enregistré en tant que marque.

106. — Seul, le titulaire d'une marque enregistrée peut l'adopter en tant que nom commercial pour exercer son activité dans le même domaine. De même, un nom commercial ne peut être adopté, en tant que marque, que par son titulaire.

107. — Le droit exclusif à l'usage du nom commercial prend fin avec la dissolution de l'entreprise, la liquidation du négoce, ou la fermeture de l'établissement dans lequel il était utilisé.

108. — Le titulaire d'un nom commercial peut s'opposer à l'enregistrement ou à l'usage d'un nom semblable ou pouvant prêter à confusion, lorsque l'activité économique est la même ou très semblable. Les noms commerciaux sont enregistrés dans les mêmes classes que les marques.

109. — Les dispositions relatives aux marques sont applicables, dans la mesure appropriée, aux noms commerciaux.

#### Chapitre XVIII — Protection contre la concurrence déloyale

110. — Tout acte ou fait contraire à la bonne foi commerciale ou au développement normal des activités industrielles et commerciales constitue un acte de concurrence déloyale et, par conséquent, est illégal et interdit.

111. — Constituent des actes de concurrence déloyale:

a) le fait de faire comprendre, directement ou indirectement, que les produits ou activités commerciales d'un industriel appartiennent à un autre, en s'appropriant ou en imitant des marques, symboles ou mots distinctifs, en imitant des étiquettes, des emballages, des récipients ou d'autres moyens usuels d'identification dans l'industrie;

b) les fausses descriptions de produits, en utilisant des mots, des symboles et d'autres moyens pouvant induire le public en erreur quant à la nature, à la qualité ou à l'utilité des produits;

c) les fausses appellations d'origine et les fausses indications de provenance géographique de produits, en utilisant des mots, des symboles ou d'autres moyens tendant à tromper le public ou à l'induire en erreur;

d) le lancement sur le marché d'un produit, sous une forme ou un aspect tel que, bien qu'il ne comporte pas directement ou indirectement une indication d'origine ou de provenance géographique déterminée, il crée, par le moyen de dessins, d'éléments ornementaux ou de la langue utilisée dans le texte, l'impression d'être produit dans un pays ou un lieu autre que celui d'où il provient véritablement;

e) le fait de faire croire en la possession de prix, de distinctions ou de certificats de toute nature qui n'ont pas été obtenus, ou d'affirmer cette possession;

f) la propagation de nouvelles relatives à l'industrie d'autrui qui portent atteinte à son crédit ou à celui de ses propriétaires ou administrateurs, ou qui sont susceptibles de faire naître des inquiétudes au sujet des produits de tiers afin d'en détourner la clientèle ou de l'en éloigner;

g) l'établissement, à l'occasion de publicité, de comparaisons avec les produits et services des concurrents;

h) le fait de faire entendre, par tout moyen, une fausse indication de la qualité des produits et/ou de leurs composants;

i) tout autre acte ou fait contraire à la bonne foi dans les activités économiques, qui est susceptible, par sa nature ou son objet, d'être considéré comme analogue ou assimilable aux actes qui précèdent.

### Chapitre XIX — Autorités de propriété industrielle

112. — L'application de la présente loi est, dans la mesure où elle concerne la propriété industrielle, du ressort:

a) du Chef de l'Office de la propriété industrielle et du Registre industriel du Ministère de l'industrie et du commerce, en première instance; et

b) du Directeur général des industries, en seconde et dernière instance, dont la décision épuise la voie administrative.

113. — Le Chef de l'Office prend les décisions d'enregistrement des éléments de propriété industrielle et signe les certificats d'enregistrement. Il tranche en première instance les différends de contentieux administratif, sur rapport préalable de l'office du conseiller juridique.

114. — Le Directeur général des industries tranche les appels des décisions du Chef de l'Office. Il les tranche sur avis préalable du conseiller juridique et, si cela est nécessaire dans des affaires de brevets, du technicien qu'il désigne. Aucun fonctionnaire de l'Office ne peut intervenir, pour aucun motif, dans l'étude ou la solution des appels.

### Chapitre XX — Oppositions

115. — Toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un élément de propriété industrielle, peut s'opposer à la délivrance d'un droit de propriété industrielle si elle estime que cette délivrance affectera ses droits propres; la procédure à cet effet est la suivante:

a) Une opposition motivée doit être déposée à l'Office dans les 30 jours utiles qui suivent la dernière publication au journal officiel « *El Peruano* » de la demande de délivrance.

b) L'Office notifie cette opposition au déposant, qui doit y répondre dans un délai de 20 jours utiles.

c) L'Office notifie la réponse du déposant à l'opposant, qui dispose d'un délai de 20 jours utiles pour présenter sa réplique.

d) L'Office notifie la réplique de l'opposant au déposant, qui dispose d'un délai de 20 jours utiles pour présenter sa duplique.

e) Les départements compétents de l'Office étudient la documentation présentée et établissent un avis technique et

juridique dans un délai maximum de 60 jours s'il s'agit d'un brevet et de 30 jours s'il s'agit d'un autre élément de propriété industrielle, à compter de la réception de la duplique ou à compter du moment où le délai pour présenter la duplique a pris fin.

f) L'Office prend une décision au sujet de l'opposition dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de l'avis visé à l'alinéa qui précède.

116. — Il peut être appelé de la décision qui précède à la Direction générale des industries dans un délai de 15 jours utiles. Pour répliquer à l'appel formulé contre l'opposition ou la duplique, chaque partie dispose d'un délai non prorogeable de dix jours utiles.

La Direction générale des industries décide de l'appel dans un délai maximum de 60 jours à compter de la soumission de l'appel.

117. — Le certificat ou titre correspondant n'est délivré que lorsque la décision de la Direction a été acceptée ou est devenue exécutoire.

### Chapitre XXI — Dénonciations

118. — Toute personne peut dénoncer à l'Office de la propriété industrielle et du Registre industriel du Ministère de l'industrie et du commerce les infractions commises envers la propriété industrielle.

119. — L'Office donne copie de la dénonciation à l'autre partie, et cette dernière dispose d'un délai non prorogeable de 15 jours utiles pour présenter sa réplique, sans préjudice de ce que l'Office procède simultanément à la vérification de la dénonciation.

120. — Lorsque la réalité de l'infraction résulte clairement et indubitablement de la réclamation et de la preuve soumise, l'Office prend les mesures nécessaires à ce qu'il soit mis fin à l'infraction, et notamment décide le retrait des produits du marché, la cessation de la publicité, la confiscation du procédé ou l'arrêt de la fabrication, la saisie et la destruction des marques, des étiquettes ou des produits, la fermeture du négoce où l'infraction a été commise, ou tout autre moyen approprié.

121. — Les produits munis de marques illégitimes qui sont trouvés en la possession du contrefacteur, de ses agents ou de tout commerçant sont confisqués et peuvent être détruits ou remis à des institutions de bienfaisance ou éducatives, moyennant destruction préalable des marques illégitimes apposées sur ces produits.

Le contrefacteur est directement responsable auprès des tiers. L'administration des douanes interdit l'importation de produits contrefaits.

Le présent article est applicable, dans la mesure du possible, aux cas d'infraction de brevets de produits ou de procédés.

122. — Lorsque l'emploi, la divulgation ou la communication illicite des procédés technologiques est le fait d'un employé de l'entreprise, on applique les sanctions prévues par

le droit du travail et/ou le droit pénal applicables en l'espèce. Lorsque l'acte illicite est le fait d'une personne morale et/ou d'un tiers, on applique les sanctions prévues pour cet acte par la présente loi<sup>3</sup>, sans préjudice de la réparation civile ou de la sanction pénale à laquelle cet acte peut donner lieu.

123. — Aux fins du présent chapitre, le fait que le contre-facteur ait disposé de facilités pour commettre l'infraction, en raison de sa charge ou de ses relations contractuelles avec le titulaire du droit, est considéré comme une circonstance aggravante.

#### Chapitre XXII — Dispositions complémentaires

124. — Les taxes et droits à payer pour les divers actes d'enregistrement de propriété industrielle sont fixés par décret suprême contresigné par le Ministre de l'industrie et du commerce et par le Ministre de l'économie et des finances.

125. — La demande et ses annexes sont examinées par l'Office. Si l'une des conditions requises n'est pas remplie, ce fait est notifié par écrit au déposant qui dispose, pour réparer l'omission, de 30 jours pour un brevet et de 20 jours dans les autres cas.

126. — Pour les marques, les dessins industriels et les noms commerciaux, si aucune opposition n'est présentée dans les 30 jours qui suivent la dernière publication, l'Office prend la décision de procéder à l'enregistrement et d'établir le certificat. En cas d'opposition, cet Office procède conformément aux dispositions du chapitre de la présente loi relatif aux oppositions.

127. — Le brevet et le certificat d'enregistrement de la marque, du nom commercial et du dessin industriel sont établis dans les 30 jours utiles qui suivent la fin de la procédure d'établissement.

128. — Il peut être fait appel au Directeur général des industries des décisions de l'Office dans un délai de 15 jours utiles à compter de la notification de la décision. L'appel doit être motivé dans les 30 jours utiles qui suivent sa présentation. Avec ou sans cette motivation, la décision directoriale définitive est établie dans les 15 jours utiles qui suivent la fin de ce délai.

129. — Les demandes sont automatiquement considérées comme abandonnées lorsqu'une décision ne peut être prise pendant trois mois par la faute de l'intéressé. L'Office établit les normes concernant la déclaration d'abandon ainsi que les autres cas d'abandon qui peuvent se présenter. Il n'y a pas d'abandon lorsque la décision est en cours de résolution.

130. — Aux documents en langue étrangère doivent être jointes des traductions officielles en langue espagnole, signées du demandeur ou de son mandataire. En cas de divergence entre les deux textes, c'est la traduction officielle en espagnol qui fait foi à tous égards.

<sup>3</sup> Les diverses peines prévues sont énumérées au Titre X, Chapitre XXI. Ces dispositions ne sont pas reproduites ici (note de la rédaction).

## ITALIE

### Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(de janvier et de février 1973) \*

#### Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

VI<sup>o</sup> SUDPEL — *Salone italiano della pelletteria* (Naples, 3 au 6 mars 1973);

VII<sup>o</sup> MOBILSUD — *Salone internazionale del mobile per il mezzogiorno e l'altreinare* (Naples, 17 au 20 mars 1973);

XX<sup>o</sup> Rassegna internazionale elettronica, nucleare e teleradiocinematografica (Rome, 21 mars au 1<sup>er</sup> avril 1973);

IV<sup>o</sup> NAUTICSUD — *Salone nazionale della nautica* (Naples, 1<sup>er</sup> au 8 avril 1973);

X<sup>a</sup> Fiera internazionale del libro per ragazzi et VII<sup>a</sup> Mostra degli illustratori (Bologne, 5 au 8 avril 1973);

Rassegna delle nuove tecniche d'apprendimento (Bologne, 5 au 8 avril 1973);

Salone dell'editoria scolastica (Bologne, 5 au 8 avril 1973);

VI<sup>o</sup> COSMOPROF — *Salone internazionale della profumeria e cosmesi* (Bologne, 28 avril au 2 mai 1973);

Mastra internazionale di ottica, optometria e oftalmologia — MIDO '73 (Milan, 11 au 15 mai 1973);

XXXVII<sup>a</sup> Fiera Campionaria internazionale di Bologna (Bologne, 23 mai au 3 juin 1973);

XVI<sup>o</sup> SIA — *Salone internazionale dell'alimentazione* (Bologne, 23 mai au 3 juin 1973);

VI<sup>o</sup> SIR — *Salone internazionale del regalo* (Naples, 30 mai au 4 juin 1973);

XVI<sup>a</sup> Fiera internazionale della casa — *arredamento, abbigliamento, alimentazione* (Naples, 20 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1973);

XXVII<sup>a</sup> Fiera campionaria nazionale Friuli-Venezia Giulia (Pordenone, 26 août au 9 septembre 1973);

Salone della maglieria italiana e moda intima — *Salone dell'abbigliamento intimo* (Bologne, 13 au 16 septembre 1973);

IX<sup>o</sup> SAIE — *Salone internazionale dell'industrializzazione edilizia* (Bologne, 6 au 14 octobre 1973);

III<sup>o</sup> OPTICA — *Salone dell'ottica oftalmologia, ingegneria (strumenti), cinematografia, fotografia* (Naples, 31 octobre au 4 novembre 1973)

jouiront de la protection temporaire établie par les décrets mentionnés en préambule<sup>1</sup>.

\* Communications officielles de l'Administration italienne.

<sup>1</sup> Décrets royaux N° 1127, du 29 juin 1939, N° 1411, du 25 août 1940, N° 929, du 21 juin 1942 et loi N° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (voir *La Propriété industrielle* 1939, p. 124; 1940, pp. 84 et 196; 1942, p. 168; 1960, p. 23).

*ÉTUDES GÉNÉRALES*

**Nouvelles dispositions sur la propriété industrielle  
au Pérou**

Francisco ESPINOSA BELLIDO \*

\* Avocat, conseil en propriété industrielle, Lima.





---



*LETTRES DE CORRESPONDANTS*

**Lettre de la République fédérale d'Allemagne**

Friedrich-Karl BEIER \* et Paul KATZENBERGER \*\*

---

\* Dr en droit, professeur de droit à l'Université de Munich, Codirecteur de l'Institut Max-Planck pour le droit étranger et international sur les brevets, le droit d'auteur et la concurrence déloyale à Munich.

\*\* Dr en droit, membre du personnel de l'Institut Max-Planck pour le droit étranger et international sur les brevets, le droit d'auteur et la concurrence déloyale à Munich.





















**Lettre de Tchécoslovaquie**

Karel NEUMANN \*

---

\* Docteur en droit, avocat, conseil en propriété industrielle, Prague.





---



---

## CALENDRIER

---



---

### Réunions organisées par l'OMPI

- 2 au 4 mai 1973 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI — Session extraordinaire
- 2 au 4 mai 1973 (Paris) — Groupe de travail sur la photoduplication  
*Participants:* Experts invités à titre personnel — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 7 au 11 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 14 au 18 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 mai au 12 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973  
*But:* Adoption a) du Traité concernant l'enregistrement des marques, b) de l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, c) d'un instrument instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques —  
*Invitations:* Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 21 au 25 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Sous-comité de chimie organique (STC)
- 12 au 23 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 25 au 29 juin 1973 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement de la technologie en relation avec la propriété industrielle — Comité provisoire  
*But:* Présentation de propositions aux organes compétents de l'OMPI — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris ou de Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 au 30 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 2 au 11 juillet 1973 (Nairobi) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux  
*But:* Etude des problèmes — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, de l'Union de Paris et autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 4 au 6 juillet 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 3 au 7 septembre 1973 (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Comité des Directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle  
*But:* Revision du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques — *Membres:* Etats membres de l'Union de Madrid — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Paris non membres de l'Union de Madrid; Bureau Benelux des marques
- 10 au 18 septembre 1973 (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques  
*But:* Modifications et compléments à la classification internationale — *Membres:* Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Paris non membres de l'Union de Nice; Bureau Benelux des marques
- 17 au 21 septembre 1973 (Genève) — Comité d'experts pour l'examen d'une loi type sur les droits voisins  
*But:* Examen d'un projet de loi type — *Participants:* Organisations internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 24 au 28 septembre 1973 (Genève) — Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques  
*But:* Examen des tests effectués en ce qui concerne la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Membres:* Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni — *Observateur:* Bureau Benelux des marques

- 1<sup>er</sup> au 12 octobre 1973 (Abidjaa) — Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains  
*But:* Examen d'un projet de loi type — *Invitations:* Etats africains — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 8 au 19 octobre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires pour les questions administratives, d'assistance technique et de coopération technique, et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
- 30 octobre au 2 novembre 1973 (Bangkok) — Séminaire OMPI de la propriété industrielle
- 5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)  
*Invitations:* Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 et 27 novembre 1973 (Genève) — Union de Lisbonne — Conseil  
*Membres:* Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Union de Paris
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
- 3 au 5 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire  
*Note:* Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 au 21 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques  
*But:* Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Benelux des marques

## Réunions de l'UPOV

- 3 et 4 mai 1973 (Versailles) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 5 au 7 juin 1973 (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 13 et 14 juin 1973 (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 21 juin 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les taxes
- 9 octobre 1973 (Genève) — Groupe de travail consultatif
- 10 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 3 au 5 mai 1973 (Bruxelles) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale
- 7 au 11 mai 1973 (Londres) — Fédération internationale des musiciens — Congrès
- 11 et 12 mai 1973 (Tampere, Finlande) — Fédération internationale des associations d'inventeurs — Assemblée annuelle
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 21 au 25 mai 1973 (Paris) — Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco
- 22 et 23 mai 1973 (Malmö) — Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales — Congrès
- 26 juin au 7 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement
- 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des acteurs — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès
- 10 au 11 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »